

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**



N°1803804

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

FÉDÉRATION DES CIRQUES DE TRADITION ET  
PROPRIÉTAIRES D'ANIMAUX DE SPECTACLE et  
ASSOCIATION DE DÉFENSE DES CIRQUES DE  
FAMILLE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal

Ordonnance du 20 novembre 2018

---

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1er septembre 2018, Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle et l'Association de défense des cirques de famille, représentées par Me Stourm, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de refus du maire de la commune de Lège-Cap-Ferret d'abroger l'arrêté en date du 31 décembre 2014 interdisant l'installation de cirques détenant des animaux sur le territoire de la commune ;

2°) d'enjoindre à la commune de Lège-Cap-Ferret d'abroger ledit arrêté ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, la commune de Lège-Cap-Ferret conclut au non lieu à statuer.

Par un mémoire enregistré le 5 novembre 2018, l'Association de défense des cirques de familles déclare se désister de l'instance, la Fédération des cirques de traditions et propriétaires d'animaux de spectacles, quant à elle, maintient les conclusions de sa requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : / 1° donner acte des désistements (...); 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...); 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...). ».

2. Par un mémoire, enregistré le 5 novembre 2018, l'Association des cirques de famille a déclaré se désister de son instance. Ce désistement est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Par un arrêté en date du 4 octobre 2017 n° 397/2018, postérieur à l'introduction de la requête, la commune de Lège-Cap-Ferret a abrogé l'arrêté municipal du 31 décembre 2004 attaqué. Il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur les conclusions de la Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacles.

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap-Ferret la somme de 1 500 euros demandée au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte au désistement d'instance de l'Association des cirques de familles.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacles.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération des cirques de tradition et propriétaires d'animaux de spectacle, à l'Association de défense des cirques de famille et à la commune de Lège-Cap-Ferret.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2018 .

Le président,

J.-F. DESRAMÉ

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,